

Un nouveau départ pour le dialogue social

Déclaration des partenaires sociaux européens, de la Commission européenne et de la présidence néerlandaise du Conseil de l'Union européenne

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne considère la promotion du dialogue entre les partenaires sociaux comme un objectif commun de l'Union et des États membres. L'Union européenne reconnaît et promeut le rôle des partenaires sociaux au niveau de l'Union, en prenant en compte la diversité des systèmes nationaux; elle facilite le dialogue entre eux, dans le respect de leur autonomie.

Lors d'une conférence à haut niveau qui s'est tenue le 5 mars 2015, la Commission a lancé une initiative baptisée "Un nouveau départ pour le dialogue social". Lors de cette conférence à haut niveau, les partenaires sociaux et la Commission ont été d'accord pour estimer que le nouveau départ pour le dialogue social devrait avoir pour objectif d'associer davantage les partenaires sociaux au Semestre européen, de mettre davantage l'accent sur le renforcement des capacités des partenaires sociaux nationaux, de renforcer la participation des partenaires sociaux à l'élaboration des politiques et de la législation de l'UE et d'établir une meilleure articulation entre, d'une part, les accords entre partenaires sociaux et, d'autre part, le programme pour une meilleure réglementation.

Les signataires saluent le rôle fondamental joué par le dialogue social européen, qui constitue un volet important de l'élaboration des politiques de l'Union européenne en matière sociale et d'emploi et se félicitent par conséquent du renforcement du dialogue entre les partenaires sociaux. Dans cette perspective

1. **Les partenaires sociaux européens** sont convenus d'axer leurs efforts sur les domaines d'action suivants:

Les partenaires sociaux européens interprofessionnels:

- a) contribueront à renforcer le sommet social tripartite et le dialogue macroéconomique;

- b) mettront en œuvre les actions décidées dans leur programme de travail autonome 2015-2017 en vue d'améliorer le renforcement des capacités et les résultats obtenus. Le cas échéant, ils prendront notamment des mesures de soutien à leurs membres, comme convenu dans le contexte du nouveau sous-groupe du comité du dialogue social qui est mandaté pour étudier le suivi et la mise en œuvre des instruments du dialogue social de l'UE;
- c) prévoient de mettre en œuvre un projet conjoint pour la période 2016-2018, qui comprend notamment:
 - i. l'élaboration d'un rapport analytique visant à encourager les partenaires sociaux nationaux à recourir au Fonds social européen - FSE;
 - ii. l'organisation de deux séminaires visant à échanger des pratiques et à renforcer le rôle des partenaires européens dans le processus du Semestre européen;
 - iii. l'organisation d'un séminaire d'étude sur la numérisation;
- d) continueront à améliorer la coordination entre les différentes organisations aux niveaux interprofessionnel et sectoriel. Cette coordination devrait avoir lieu dans le respect réciproque de l'autonomie de chaque organisation et permettre à celles-ci de contribuer de manière constructive et en temps utile au processus d'élaboration des politiques.
- e) informeront la Commission, au début de leurs négociations, de l'ensemble des accords-cadres et des cadres d'action;
- f) informeront le Conseil, au début de leurs négociations, des accords-cadres dont ils ont décidé de demander la mise en œuvre au moyen d'une décision du Conseil;
- g) organiseront, au début de leurs négociations, des séminaires d'étude consacrés aux accords-cadres et/ou aux cadres d'actions autonomes.

Les partenaires sociaux interprofessionnels et intersectoriels européens:

- a) continueront à associer leurs membres respectifs aux actions conjointes et autonomes de renforcement des capacités et aux projets visant à:
 - i. promouvoir à tous les niveaux le dialogue social interprofessionnel et sectoriel et les résultats obtenus dans ce contexte;
 - ii. veiller à la mise en œuvre de leurs accords-cadres autonomes dans tous les États membres (conformément à l'article 155, paragraphe 2, du TFUE). Le type de soutien à apporter en vue de la mise en œuvre de ces accords peut revêtir différentes formes. Il pourrait s'agir d'actions ad hoc menées par les partenaires sociaux de l'UE pour assurer la mise en œuvre dans les États membres; d'activités de renforcement des capacités; d'échanges de bonnes pratiques entre partenaires sociaux nationaux;
- b) poursuivront leurs efforts et évalueront la nécessité d'entreprendre de nouvelles actions dans le cadre de leur dialogue social respectif pour atteindre les affiliés des États membres qui ne sont pas encore couverts, renforcer l'adhésion aux organisations syndicales et patronales et leur représentativité, et faire en sorte qu'il soit possible de conclure des accords avec un mandat approprié;
- c) s'engageront à rendre public le texte des accords pour lesquels ils demanderont à la Commission de présenter une proposition de mise en œuvre au moyen d'une décision du Conseil.

2. La Commission s'efforcera:

- a) de promouvoir et améliorer le dialogue social dans l'esprit de l'article 154 du TFUE;
- b) d'associer les partenaires sociaux à l'élaboration des politiques et des législations au niveau de l'Union, par exemple par l'intermédiaire de ses consultations avec les partenaires sociaux de l'Union sur les initiatives clés figurant dans son programme de travail qui ne relèvent pas du champ d'application des articles 153 et 154 du TFUE, mais qui peuvent avoir des incidences importantes sur la situation sociale et celle de l'emploi;

- c) de renforcer la participation des partenaires sociaux au niveau de l'Union à la gouvernance économique et au Semestre européen;
- d) conformément au programme pour une meilleure réglementation et compte tenu des spécificités des accords entre partenaires sociaux:
 - i. d'apporter un soutien aux partenaires sociaux, au cours des négociations de ces accords, y compris, sur demande, des informations techniques et juridiques, et
 - ii. de continuer à évaluer la représentativité des partenaires sociaux de l'Union, notamment sur la base de l'analyse réalisée dans le cadre des études de représentativité d'Eurofound;
- e) d'examiner si le recours aux Fonds structurels et d'investissement européens, notamment le Fonds social européen, et à d'autres lignes budgétaires pertinentes de l'UE, peut contribuer au renforcement des capacités des partenaires sociaux nationaux en encourageant le dialogue social et le renforcement des capacités;
- f) d'encourager la promotion du renforcement des connaissances sur le dialogue social et soutenir le renforcement des capacités par l'apprentissage mutuel ainsi que par le recensement et l'échange de bonnes pratiques.

3. **La présidence du Conseil de l'Union européenne** rappelle que, dans le contexte de ses conclusions sur "Un nouveau départ pour un dialogue social fort" qu'il a adoptées le 16 juin 2016, le Conseil invite les États membres à:

- a) associer étroitement les partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre des réformes et politiques pertinentes, conformément aux pratiques nationales;

- b) concourir à l'amélioration du fonctionnement et de l'efficacité du dialogue social au niveau national, qui favorise les négociations collectives et crée un espace approprié pour les négociations entre partenaires sociaux. Eu égard aux pratiques nationales en matière de relations sociales, cela devrait en particulier impliquer que les gouvernements nationaux et les partenaires sociaux discutent et conviennent de la manière dont ce dialogue devrait être mené moyennant une claire division des compétences et dans un esprit de respect mutuel, l'autonomie de chacun étant par ailleurs respectée;
- c) promouvoir l'élaboration et le renforcement des capacités des partenaires sociaux par différentes formes de soutien, y compris une expertise juridique et technique. Cela devrait être assuré à tous les niveaux pertinents, en fonction des besoins des pays et des partenaires sociaux, notamment pour en faire des organisations solides et représentatives;
- d) assurer la participation constructive et en temps utile des partenaires sociaux nationaux, dans le respect plein et entier des pratiques nationales, y compris tout au long du Semestre européen, afin de contribuer à la mise en œuvre fructueuse des recommandations par pays;
- e) dans le plein respect de l'autonomie des partenaires sociaux et à leur demande, fournir informations et conseils, y compris des informations juridiques et techniques, le cas échéant, sur les implications et les modalités, pour les États membres, de la transposition des accords négociés par les partenaires sociaux au niveau de l'Union.

Les soussignés

Pour la CES

Pour BUSINESSSEUROPE

Pour le CEEP

Pour l'UEAPME

Pour la Commission européenne

Pour la présidence néerlandaise du Conseil
de l'Union européenne
